

scientifiques, musés ou galeries de peintures fondés pour ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant "une subvention du gouvernement".

"(b) Etablir des concours et distribuer des diplômes, médailles ou autres marques de distinction, pour des travaux ou ouvrages scolaires, artistiques, littéraires ou scientifiques."

"(c) Etablir des écoles d'adultes pour l'instruction de la classe ouvrière."

"(d) Faire tout ce qui, en général, a rapport à l'encouragement et à l'avancement de l'instruction publique, des arts, des lettres et des sciences."

Cet article de la loi autorise donc le ministre à encourager les arts et les lettres. Il pourra favoriser notre littérature nationale par des concours pour la publication de livres utiles et importants, au lieu de dépenser l'allocation pour l'achat de livres souvent inférieurs.

L'enseignement de l'agriculture et du dessin dans nos écoles devra aussi beaucoup contribuer au progrès des jeunes générations dont nous voulons sérieusement préparer l'avenir.

CONCLUSION

M. l'Orateur, je crois avoir répondu sur tous les points à la critique de l'honorable chef de l'opposition. Je suis convaincu que ce projet de loi est réclamé par le peuple de la province. S'il est adopté, nous avons confiance qu'il contribuera sensiblement à la réforme scolaire dont la nécessité ne saurait être contestée. Il distingue clairement entre les pouvoirs du ministre et ceux du Conseil de l'Instruction publique. Au ministre la responsabilité de la partie administrative de notre organisation scolaire ; au Conseil de l'Instruction publique le grand devoir de la direction de l'enseignement. Dans leurs rôles si bien définis, tous deux travailleront avec succès au progrès de l'éducation dans notre province.

Nous avons rempli notre promesse en proposant cette loi. Je demande à la chambre de nous aider dans l'œuvre que nous avons entreprise, par l'adoption la mesure dont nous espérons tant de bien.

BIBLIOTHÈQUE
DU DÉPARTEMENT